



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation : Lorraine

Question écrite n° 1926

Texte de la question

M Jean-Louis Masson appelle l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le mécontentement des commerçants lorrains devant la publicité diffusée sur le territoire de ces départements par les commerçants d'un pays limitrophe et qui fait état des conditions particulièrement avantageuses dont bénéficient leurs produits. En effet, ces commerçants étrangers échappent à la taxe de luxe de 33,33 p 100 qui frappe leurs homologues français, ces derniers subissant un véritable préjudice. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises pour assainir cette situation ou tout au moins pour obtenir des commerçants concernés qu'ils s'abstiennent de faire des publicités en France à partir d'une situation qui leur est beaucoup plus favorable.

Texte de la réponse

Reponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire fait valoir l'importance de l'enjeu que constitue l'harmonisation de la fiscalité indirecte dans le processus actuellement engagé d'achèvement rapide du marché intérieur. Si d'importants progrès ont été réalisés en la matière depuis vingt ans, avec notamment la généralisation de l'application de la TVA comme principal impôt perçu au stade de la commercialisation et l'uniformisation de règles d'assiette, l'importance des différences de taux subsistant entre les États membres et qui pourraient entraîner des détournements de trafic, continue une des raisons du maintien d'un contrôle aux frontières. Bien que la situation soit particulière, le ministre du commerce et de l'artisanat rappelle qu'il ne saurait être envisagé d'interdire à des commerçants ressortissants d'un pays membre de faire de la publicité sur le territoire français, en violation du principe de libre prestation de service inscrit au Traité de Rome. Il estime cependant que l'impact de cette publicité ne saurait être surestimé eu égard au fait que le régime actuellement en vigueur en matière d'achats transfrontaliers ne permet aux particuliers d'acheter en franchise qu'une quantité de biens d'une valeur inférieure à 2 400 francs.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1926

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2428